visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

ART SANS FRONTIÈRES
Thomas Weis

Résumé
Le marché de l'art s'est internationalisé. Mais avant que les artistes puissent passer des frontières avec leurs propres œuvres dans leurs bagages, il y a encore des obstacles bureaucratiques de taille à surmonter.
L'accord de Florence de l'UNESCO adopté en 1950, qui autorise la libre circulation des œuvres d'artistes entre les 92 Etats signataires, a beaucoup trop peu de pertinence dans la pratique.
L'importation et l'exportation d'art contemporain suivent en règle générale la procédure « Carnet A.T.A. ». Ce carnet est un document de douane international qui simplifie les formalités douanières lors de l'utilisation provisoire de certaines marchandises – dont les œuvres d'art – à l'étranger.

1. Art: Import et export
Présenter leurs œuvres à des salons et expositions est toujours pour les artistes le principal moyen de se faire connaître des acheteurs et des commissaires d'exposition. Les catalogues ou les présentoirs virtuels d'œuvres sur des sites web ne suffisent pas pour accéder au marché, – un marché qui est aussi devenu international même en dehors des « big deals » de Londres, New York ou Bâle.
Les obstacles à l'importation et à l'exportation de marchandises n'existent plus au sein de l'Union Européenne. Il va de soi que les artistes en profitent aussi : depuis l'introduction du marché intérieur européen, les œuvres d'art peuvent circuler entre les 25 pays-membres de l'UE à des fins d'expositions, en principe sans restrictions douanières.
Les formalités en douane réglementaires pour les transports d'œuvres d'art en dehors du marché intérieur européen représentent toutefois une certaine charge administrative, temporelle et aussi financière.
L'importance croissante du commerce international de l'art contemporain ne se répercute donc pas en une libéralisation croissante du trafic frontalier. Les grandes galeries, les musées ou les salles de ventes mandatent en règle générale des transitaires d'art professionnels qui élucident et traitent aussi les questions douanières et fiscales liées aux transports. Mais ces services sont chers et inabordables pour les petites galeries et associations des beaux-arts ou pour les artistes qui apportent eux-mêmes leurs œuvres aux expositions à l'étranger, et doivent donc organiser eux-mêmes le transport d'art transfrontalier. C'est une tâche compliquée, les formalités en douane sont dans ces cas un obstacle important à la libre circulation et à l'échange international de culture et d'art.

2. Transport d'art théorique : l'accord de Florence
Eliminer des obstacles de ce type et encourager le libre échange de biens culturels, tel est l'un des principaux objectifs de l'UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization). La conférence générale de l'UNESCO a adopté dès 1950, à Florence, « l'accord de Florence ». Les Etats signataires s'engagent à libérer les biens culturels des redevances douanières à l'importation. De plus, l'accord vise à une libéralisation des dispositions relatives aux devises et aux licences ainsi qu'à l'élimination progressive des procédures administratives[1].
En 1976, l'accord de Florence a été complété par une réglementation spécialement adaptée aux besoins des pays en développement, appelé le « protocole de Nairobi ». Elle étend la validité de l'accord entre autres aux matériaux audiovisuels et scientifiques.

[1] Le texte complet de l'accord de Florence est disponible à l'adresse Internet www.unesco.org/culture/laws/florence.

Jusqu'à la fin des années 1990, 92 pays de toutes les régions du monde ont signé l'accord de Florence[2]. Un grand progrès pour le libre transport d'œuvres d'art d'artistes vivants – en théorie. Mais dans la pratique, l'accord est beaucoup trop peu connu et n'est guère appliqué aux frontières des Etats signataires. C'est pourquoi il y a des mesures à prendre pour donner à cet accord international davantage de publicité et de reconnaissance pratique. Une experte de la Commission allemande de l'UNESCO suggère dans ce but d'adresser par exemple une interpellation parlementaire au gouvernement.

3. Transport d'art pratique

De quoi doivent tenir compte les associations des beaux-arts, les galeries et les artistes visuels qui organisent eux-mêmes leurs transports d'œuvres d'art? La vue d'ensemble suivante résume les étapes de procédure actuellement nécessaires et donne des conseils pratiques pour un déroulement aussi harmonieux que possible de la circulation des œuvres d'art. Il n'est pas possible de généraliser toutes les étapes de procédure, car dans les cas-(limite) concrets, de nombreuses décisions relèvent de la marge d'appréciation des autorités douanières compétentes.

Une remarque préliminaire : dans leurs rapports avec les autorités douanières, les artistes sont confrontés à des systèmes de référence et à des processus bureaucratiques très difficilement conciliables avec leur propre conscience de soi et de leur travail. Un douanier chevronné ne fait pas de différence de traitement entre des œuvres d'art et des frigidaires. L'art est aux yeux des autorités douanières une marchandise comme une autre. Les valeurs esthétiques sont traduites en poids et en prix. Les artistes doivent connaître cet état de fait – et ne pas arriver impréparés à la frontière. Il est important de se mettre en rapport à l'avance avec un office de douane intérieure. Ces autorités ont des bureaux dans chaque grande ville. C'est là qu'il faut discuter le projet exactement, se documenter sur le dernier état des dispositions douanières en vigueur et résoudre à l'avance autant de questions que possible.

3.1 Le carnet A.T.A.

La prochaine démarche conseillée est de prendre contact avec la chambre locale de commerce et d'industrie afin de négocier les conditions d'obtention d'un « Carnet A.T.A. ». Ce carnet est un document de douane international qui simplifie les formalités douanières en cas d'utilisation provisoire à l'étranger de certaines marchandises – les œuvres d'art en font partie (l'abréviation A.T.A. signifie « Admission Temporaire / Temporary Admission »).

Actuellement, le carnet est utilisable dans le trafic des marchandises avec 63 Etats[3]. Il abrège nettement la procédure à la frontière et libère du paiement ou du dépôt de droits de douane et autres redevances ou garanties dans les pays d'importation ou traversés. La condition est que les œuvres d'art quittent le pays d'importation dans un délai déterminé.

Le carnet est en principe une attestation de caution. Dans chaque pays partenaire du Carnet-A.T.A., une « association cautionnaire » est responsable vis-à-vis des autorités douanières du paiement d'éventuelles redevances. En Allemagne, il s'agit de l'association des chambres de commerce et d'industrie (Deutsche Industrie- und Handelskammertag, DIHK). Les 81 chambres de commerce et d'industrie allemandes ainsi fédérées sont en droit de délivrer ces carnets. Le risque de la DIHK de devoir assumer des dédouanements dans cette fonction est couvert par un contrat de réassurance chez Euler Hermes Kreditversicherungs-AG.

En principe, tant les entreprises que les particuliers peuvent bénéficier des avantages du carnet A.T.A.. Mais il n'existe pas de droit à cette prestation. Les chambres de commerce et d'industrie perçoivent des émoluments pour l'établissement des carnets, qui sont valables un an. Les prix

---

[2] La liste des Etats signataires se trouve également à l'adresse www.unesco.org/culture/laws/florence.

[3] Outre les 25 membres de l'UE, il s'agit des 38 Etats suivants : Algérie, Andorre, Australie, Bulgarie, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Gibraltar, Hong Kong, Inde, Iran, Islande, Israël, Japon, Canada, Corée (Rép.), Croatie, Liban, Malaisie, Maroc, Île Maurice, Macédoine, Mongolie, Nouvelle Zélande, Norvège, Roumanie, Russie, Suisse, Sénégal, Serbie, Singapour, Sri Lanka, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, Tunisie, Etats-Unis, Biélorussie

varient en fonction de la valeur indiquée des œuvres d'art. Pour couvrir le risque de défection, il faut dans certains cas conclure en sus une assurance de garantie supplémentaire.
L'accord A.T.A. avec les Etats est complété par différentes dispositions nationales. C'est pourquoi les réglementations relatives à l'importation et à l'exportation ne sont pas uniformes, même dans les Etats contractants de l'A.T.A. Les Etats-Unis par exemple n'autorisent aucune importation provisoire de marchandises de salons et d'expositions, bien qu'ils aient signé l'accord A.T.A. toutefois, en collaboration avec les organisateurs, galeristes (américains) etc., il est possible d'obtenir des autorisations exceptionnelles des autorités douanières et d'écouler le transport d'art par la procédure du carnet.
Après réception de la demande de carnet et du spécimen, il faut remplir et signer les deux documents. Les travaux artistiques déterminés en vue de l'exportation (provisoire) doivent être détaillés dans le spécimen du carnet dans les feuillets joints, c'est-à-dire comporter l'indication de titre, format, technique et valeur et être numérotés.
Indépendamment du fait que les travaux soient vendus à l'étranger ou simplement transportés à des fins d'exposition, il est recommandé d'établir une facture « pro forma » avec des prix au détail, adressée à un destinataire (par exemple au lieu de l'exposition). Cela facilite la détermination nécessaire de la valeur à la douane.
Dans la phase de traitement suivante, la chambre de commerce et d'industrie examine le carnet rempli, le complète le cas échéant, fixe les dates d'établissement et de validité et munit le formulaire du timbre et du sceau requis.

Si l'importation est destinée à un pays qui ne fait pas partie de la procédure du carnet (c'est le cas par exemple de pays d'Amérique du sud comme le Brésil ou l'Argentine), il faut se renseigner à l'avance à la Chambre de commerce et d'industrie locale sur les taxes à verser à la frontière ainsi que sur les autres dispositions, et le cas échéant utiliser le savoir-faire des organismes d'exposition étrangers. En cas de questions sur les prescriptions douanières allemandes, un appel au centre d'information de l'Administration des douanes d'Offenbach sur le Main[4] peut être utile. Les renseignements sur les prescriptions l'importation et exportation d'autres pays n'y sont toutefois pas disponibles. Suivant les circonstances il peut aussi être utile de contacter la Bundesagentur für Aussenwirtschaft à Cologne[5]. Les services du Ministère fédéral allemand de l'économie et de la technologie soutiennent les entreprises allemandes dans leurs affaires avec l'étranger. Malgré cette orientation sur les sociétés, la banque de données des tarifs douaniers peut aussi servir par exemple en cas de transports d'œuvres d'art; une partie de l'offre d'information est payante.

3.2 L'identité

Revenons au Carnet A.T.A. Lorsque le Carnet est tamponné par la CCI, un nouveau passage au service de douane intérieur s'impose, afin de faire procéder à « l'identification », qui permet plus tard la réimportation des œuvres en Allemagne, sans que l'impôt allemand sur le chiffre d'affaires d'importation soit perçu. Il faut apporter les épreuves des œuvres mentionnées dans le Carnet et les originaux qu'il est prévu d'exporter. Le but de l'exercice est que les douaniers confirment l'« identité » des œuvres d'art à exporter.
Rappelons ici le conseil donné en introduction, de s'informer à l'avance et en détail auprès du service de douane intérieur des attentes spécifiques. Pour obtenir l'attestation d'identité, il faut dans bien des cas présenter non seulement les œuvres d'art originales, mais aussi des photos. Le service des douanes les plombe ou les attache à l'attestation. Les deux constituent l'attestation d'identité requise pour la réimportation.
Il faut aussi régler dans les délais la question de l'éventuelle nécessité d'une autorisation d'exporter supplémentaire – par exemple la confirmation que les œuvres d'art qui passent la

[4] Zoll-Infocenter, Friedrichsring 35, 63069 Offenbach am Main, Téléphone 069/469976-00, Internet: www.zollinfocenter.de, courriel: info@zoll-infocenter.de
[5] Bundesagentur für Aussenwirtschaft, Postfach 10 05 22, D-50676 Köln, Téléphone 0221/2057-0, Internet: www.bfai.de, courriel: info@bfai.de

frontière ne sont pas des biens culturels à protéger. Ce n'est généralement pas le cas pour des œuvres d'artistes vivants, mais il y a des exceptions.
Le carnet A.T.A. contient une notice explicative et le feuillet de couverture vert, sur lequel l'identité est attestée, normalement quatre feuillets séparables pour chacune des quatre stations du passage de frontière dans les deux directions: un feuillet jaune pour l'exportation et la réimportation et un blanc pour l'importation et la réexportation. Ces feuillets jaunes ou blancs sont détachés à l'exportation provisoire, à l'importation provisoire à l'étranger et à la réexportation ainsi qu'à la réimportation vers l'Allemagne. Les services de douane doivent attester l'importation et l'exportation des œuvres d'art transportées sur une souche ad hoc.
Les voyageurs doivent impérativement vérifier que les formalités du Carnet se déroulent réglementairement à la frontière. Si la douane étrangère n'a pas établi la confirmation de réexportation, il faut faire confirmer dans les meilleurs délais la réimportation des marchandises en Allemagne par une douane allemande (soit directement à la frontière soit par un service de douane intérieur).
Au plus tard à l'échéance de la durée de validité, mais autant que possible dès qu'il n'est plus nécessaire, le carnet doit finalement être retourné à la Chambre de commerce et d'industrie.

4. Le certificat de douane de l'International Association of Art
Le certificat de douane de l'International Association of Art est un auxiliaire supplémentaire dans ce contexte. Il est établi par l'Internationalen Gesellschaft der Bildenden Künste (IGBK)[6] pour les artistes domiciliés en Allemagne. Le certificat fait notamment référence à l'accord de Florence de l'UNESCO, adopté en 1950, qui autorise le libre transport d'œuvres d'art d'artistes vivants dans tous les Etats signataires. Par ailleurs, l'artiste a la possibilité d'inscrire les œuvres qu'il transporte sur ce formulaire. Le certificat de douane n'a certes qu'un caractère de recommandation, mais peut faciliter l'importation à titre d'attestation complémentaire.

5. Trafic de transit
Le trafic de transit est en principe exécuté comme l'importation et l'exportation provisoires. Dans ce cas, il faut toutefois veiller à ce que le Carnet contienne aussi les feuillets séparables de transit bleus. Lors d'un tel transit (par exemple par voiture de tourisme à travers la Suisse vers l'Italie), l'inscription du délai de réexportation est très importante. Ce délai n'est en règle générale que de quelques jours et doit impérativement être respecté.

6. Importation d'œuvres d'art créées à l'étranger
Pour les travaux artistiques créés dans le cadre d'un séjour à l'étranger (bourse etc.) et qui doivent ensuite être introduites en Allemagne, il n'y a pas d'impôt sur le chiffre d'affaires d'importation à payer. Une demande récente au service de presse du Ministère fédéral des finances confirme la validité d'une réglementation selon laquelle l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'importation vaut pour « l'importation d'objets d'art créés par des habitants du pays (…) pendant une séjour provisoire à l'étranger. »[7] Cette exemption fiscale ne s'applique qu'aux personnes domiciliées dans le territoire fiscal; l'importation ne doit pas avoir de caractère commercial.

7. Vente d'œuvres d'art à l'étranger
Le déroulement de la procédure précité se réfère au transport provisoire d'œuvres d'art à l'étranger à des fins d'exposition. Mais que faut-il faire lorsque le but de l'exposition est atteint et qu'une ou plusieurs œuvres trouvent un acheteur? Le fait que les travaux ont été confirmés à l'importation, et donc destinés à la réexportation produit des complications. Il faudrait en tout

[6] Internationale Gesellschaft der Bildenden Künste, Rosenthaler Str. 11, 10119 Berlin, Téléphone 030/2345 7666, Fax 030/2809 9305, www.igbk.de
[7] Source: instructions de service pour l'Administration des douanes dans le recueil des prescriptions de la Bundesfinanzverwaltung (VSF) Z 8254, al. 6

cas se pourvoir déjà sur place, c'est-à-dire chez l'autorité douanière étrangère, d'une mention sur les feuillets d'exportation ou d'importation, liée à une déclaration a posteriori des travaux vendus et au versement des droits de douane et autres redevances. Ici aussi, il est recommandé de recourir à d'éventuels contacts du partenaire de coopération étranger avec le service de douane intérieur compétent. Mais même lorsque cette modification est effectuée réglementairement, cela ne veut pas dire que la liste d'œuvres réduite sera effectivement acceptée à la frontière lors du retour au pays. Après des péripéties énervantes avec des douaniers méfiants, de nombreux artistes choisissent faute de mieux une autre méthode. Ils réintroduisent aussi les œuvres vendues, le douanier peut tamponner la liste complète, et l'acheteur étranger reçoit son œuvre quelques semaines plus tard par la poste, la livraison étant (pour l'artiste) exonérée d'impôt. L'acheteur doit alors payer sur place la taxe d'importation et le cas échéant les redevances douanières.
Un autre problème peut résulter de ce que certaines autorités douanières ne reconnaissent pas les œuvres artistiques comme telles et exigent le cas échéant des taux de redevances plus élevés. Cela peut concerner des travaux multimédia ou des photographies.

8. Impôt sur le chiffre d'affaires et sur le revenu
La règle applicable à une vente d'œuvres d'art au sein de l'Union Européenne est la suivante: l'impôt sur le chiffre d'affaires est calculé au taux en vigueur dans l'Etat où le vendeur, l'artiste ou le galeriste, est domicilié. Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires varient beaucoup d'un pays-membres à l'autre : en Suède et en Hongrie, il s'élève par exemple à 25 %, au Luxembourg et à Chypre à 15 %. Dans quelques pays seulement, dont l'Allemagne, l'Irlande et le Portugal, l'impôt sur le chiffre d'affaires est réduit pour les objets d'art. Les taux réduits se situent actuellement entre 5 % au Portugal ou 7 % en Allemagne et 13,5 % en Irlande[8].
Il en va de même de l'impôt sur le revenu dans le cas d'une vente: la République fédérale d'Allemagne a conclu des accords pour éviter la double imposition (titre bref: convention de double imposition ou CDI) avec la plupart des Etats. Si un impôt sur le revenu est dû à l'étranger, il est décompté en Allemagne afin d'éviter la double imposition. Les détails des réglementations sont variables et figurent dans les différents accords bilatéraux. Le mieux est certainement de préparer le déroulement pratique de toutes les dispositions de droit fiscal en coopération avec l'institution (galerie, société des Beaux-Arts) qui organise l'exposition.

9. Art et Frontières
La mobilité est aujourd'hui plus que jamais importante pour les artistes, tant pour la confrontation avec les positions d'autres artistes que pour les possibilités de présentation et de vente. Il est d'autant plus incompréhensible que les obstacles à l'exportation et à l'importation d'œuvres d'art contemporain soient aussi élevés. Une des tâches des organisations internationales d'artistes est de négocier les conditions d'un échange non bureaucratique des œuvres d'art et notamment de faire appliquer les accords de l'UNESCO.

[8] Source : Les taux de taxe sur la valeur ajoutée dans les pays-membres de la communauté Européenne, Commission Européenne, Direction générale impôts et union douanière, DOK/1636/2005 - DE